

# PRINCIPES DE BASE DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Les rôles en matière de Protection des données

# Les acteurs du traitement de données

## 1 Personne concernée (ou individu ou « data subject »)

**Terme technique** désignant la personne sur laquelle portent des données personnelles particulières.

Une **personne physique** (c'est-à-dire un **individu**) dont **les données personnelles font l'objet d'un traitement**, qui peut être **identifiée, directement ou indirectement**, par référence à ces données.

*Ex : traditionnellement les bénéficiaires et les employés.*

## 2 Responsable de traitement ( ou « data controller »)

Désigne la personne ou l'organisation qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine **les finalités et les moyens du traitement des données personnelles** (CICR).

Un responsable de traitement décide comment et pourquoi collecter et utiliser les données.



# Les acteurs du traitement de données

## 3) Sous-traitant (ou « data processor »)

Désigne la personne ou l'organisation qui **traite les données personnelles pour le compte du contrôleur des données** (CICR).

Un **sous-traitant** est une personne ou une organisation distincte (pas un employé) qui **traite les données pour le compte du contrôleur et conformément à ses instructions**.

Les sous-traitants ont certaines obligations légales directes, mais elles sont plus limitées que celles du responsable du traitement.

Une personne ou une organisation qui **traite et ajoute de la valeur** aux données brutes, par exemple en les nettoyant, en les chargeant dans une base de données consultable ou en les combinant avec des données provenant d'autres sources (OCHA).

Attention aux faux amis en français : les appellations anglaises aident à mieux comprendre la différence entre les différents rôles.



*Ex : CartONG est le partenaire sous-traitant pour les ONGs opérationnelles;*

# Les acteurs du traitement de données

## 4 Contrôleur conjoint des données (ou « joint data controller »)

Si deux ou plusieurs responsables de traitement déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement des mêmes données personnelles, ils sont des contrôleurs conjoints.

Toutefois, ils ne sont pas des responsables de traitement conjoints s'ils traitent les mêmes données.

*NB : cette situation peut exister dans les programmes en consortium. Ou plus simplement entre une ONG internationale et son partenaire local.*



## 5 Sous-traitant tierce (ou « third-party data processor »)

Une personne ou une organisation engagée en son nom propre par un sous-traitant en charge du traitement des données pour un partenaire.

*Ex : la contractualisation de consultants par CartONG pour travailler sur un projet.*

# Remerciements

Cette présentation bénéficie du soutien de l'Agence Française de Développement (AFD) et du Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (CDCS). Néanmoins, les idées et les opinions présentées dans cette présentation ne représentent pas nécessairement celles de l'AFD ou du CDCS.

Cette présentation a été conçue en utilisant des ressources de [Flaticon](#), [Freepik](#) et de [The Noun Project](#).